



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

16 août 2023 / 155^e année

Sommaire

Table des matières

Avis

Erratum

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2023

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	572 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	784 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	784 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 12,24 \$.

3. Publication d'un document dans la Partie 1 : 1,97 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un document dans la Partie 2 : 1,31 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 286 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone : 418 643-5150

Sans frais : 1 800 463-2100

Télécopieur : 418 643-6177

Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Avis

Cour municipale de la municipalité régionale de comté de Matawinie	
— Désignation d'un juge intérimaire	3865
Cour municipale de la ville de Mont-Tremblant — Désignation d'un juge intérimaire	3865
Cour municipale de la ville de Sainte-Agathe-des-Monts — Désignation d'un juge intérimaire	3866
Réserve naturelle du Petit-Lac-des-Sables — Reconnaissance	3866

Erratum

Industrie des services automobiles de la région de Montréal	3867
---	------

Avis

Avis

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

Cour municipale de la municipalité régionale de comté de Matawinie — Désignation d'un juge intérimaire

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la cour municipale de la municipalité régionale de comté de Matawinie : pour toute séance à compter du 31 juillet 2023, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge de la cour municipale de la municipalité régionale de comté de Matawinie, monsieur Michel Lalande, prendra sa retraite le 31 juillet 2023.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

Vu l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussignée, juge en chef adjointe de la Cour du Québec, responsable des cours municipales et juge en chef des cours municipales :

désigne, par la présente, madame Catherine Haccoun, juge à la cour municipale de la Ville de Sainte-Adèle, comme juge intérimaire de la cour municipale de la municipalité régionale de comté de Matawinie, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 31 juillet 2023 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 31 juillet 2023

*Juge en chef adjointe de la Cour du Québec,
Responsable des cours municipales,
Juge en chef des cours municipales,*
CLAUDIE BÉLANGER

80477

Avis

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

Cour municipale de la ville de Mont-Tremblant — Désignation d'un juge intérimaire

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la cour municipale de la ville de Mont-Tremblant : pour toute séance à compter du 2 août 2023, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE la juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Mont-Tremblant, madame Catherine Haccoun, a remis sa démission à cette cour, par lettre adressée à la soussignée le 2 août 2023, avec prise d'effet le 2 août 2023.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

Vu l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussignée, juge en chef adjointe de la Cour du Québec, responsable des cours municipales et juge en chef des cours municipales :

désigne, par la présente, madame Maryse Paquette, juge à la cour municipale de la Ville de Saint-Jérôme, comme juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Mont-Tremblant, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 2 août 2023 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 2 août 2023

*Juge en chef adjointe de la Cour du Québec,
Responsable des cours municipales,
Juge en chef des cours municipales,*
CLAUDIE BÉLANGER

80478

Avis

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

**Cour municipale de la ville de Sainte-Agathe-des-Monts
— Désignation d'un juge intérimaire**

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la cour municipale de la ville de Sainte-Agathe-des-Monts : pour toute séance à compter du 2 août 2023, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE la juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, madame Catherine Haccoun, a remis sa démission à cette cour, par lettre adressée à la soussignée le 2 août 2023, avec prise d'effet le 2 août 2023.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussignée, juge en chef adjointe de la Cour du Québec, responsable des cours municipales et juge en chef des cours municipales :

désigne, par la présente, madame Maryse Paquette, juge à la cour municipale de la Ville de Saint-Jérôme, comme juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 2 août 2023 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 2 août 2023

*Juge en chef adjointe de la Cour du Québec,
Responsable des cours municipales,
Juge en chef des cours municipales,
CLAUDIE BÉLANGER*

80479

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

**Réserve naturelle du Petit-Lac-des-Sables
— Reconnaissance**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 60 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée située sur le territoire de la ville de Sainte-Agathe-des-Monts, municipalité régionale de comté des Laurentides, connue et désignée comme étant une partie des lots 5 910 357 et 5 910 359, ainsi que les lots 5 910 367 et 5 910 371 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Terrebonne. Cette propriété couvre une superficie de 63,41 hectares.

La reconnaissance à perpétuité de cette réserve naturelle prend effet à la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur des aires protégées,
FRANCIS BOUCHARD*

80480

Erratum

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie des services automobiles – Montréal **— Modification**

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 19 juillet 2023,
155^e année, numéro 29, page 3398.

À la table des matières, le document « Industrie des services automobiles de la région de Montréal (Mod.) » aurait dû être inscrit sous la rubrique « Projets de règlement ». Aussi, le titre aurait dû se lire : « Industrie des services automobiles de la région de Montréal ».

80476

